



DECISION

N°008/HAC/PI/ 2025

RELATIVE A LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE DU REFERENDUM DU 21 SEPTEMBRE 2025 PAR LES MEDIAS PRIVES

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu la loi organique L2010/002/CNT du 22 Juin 2010 portant liberté de la presse en République de Guinée ;
Vu la loi organique L2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025 portant sur les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2025/0161/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2025 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne pour le Référendum Constitutionnel du 21 Septembre 2025 ;
Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Décret D / 2025/0140/PRG/SGG du 04 Août 2025 portant convocation du corps électoral guinéen ;
Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière de la Haute Autorité de la Communication (HAC) en date du 29 Août 2025 consacrée à la campagne médiatique en vue du Référendum du 21 Septembre 2025 ;

L'assemblée plénière après en avoir délibéré :

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les organes de presse privés : radios, télévisions, journaux imprimés et sites d'informations couvrent la campagne du Référendum du 21 Septembre 2025.

Article 2 : Durant la période de la campagne référendaire, les organes de presse privés doivent veiller au respect du principe de l'accès équitable à leurs antennes, colonnes et pages, aux tendances engagées dans la campagne.

Article 3 : Demeurent interdits de diffusion, les messages tendant au non-respect :

- de la souveraineté nationale ;
- des secrets d'Etat et de la défense nationale ;
- des institutions de la République ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

Demeurent également interdits de diffusion, les messages d'incitation à violence, à la haine et à la xénophobie.

Article 4 : Les reportages, les comptes rendus, commentaires, présentations et conduites des interviews ou débats relatifs au Référendum, doivent être traités par les organes de presse privés dans un souci constant d'impartialité, d'égalité, de neutralité et d'équilibre.

Les organes de presse privés doivent s'abstenir de relayer des messages de désinformation, de mésinformation et de fausses nouvelles.

Les espaces consacrés à la campagne référendaire doivent être clairement identifiés et portés à la connaissance de la Haute Autorité de la Communication.

Article 5 : Les organes audiovisuels privés doivent empêcher la propagande en faveur de l'une des tendances dans les émissions interactives pendant la campagne référendaire.

Article 6 : A la clôture de la campagne visée par le décret, les organes de presse privés veilleront à ce qu'aucun parti politique, aucune plateforme de la société civile

selon qu'il fait campagne pour le "OUI" ou pour le "NON", ne bénéficie de couverture médiatique portant sur le Référendum.

Les organes de presse privés ne peuvent diffuser que les résultats provisoires proclamés par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) et les résultats définitifs proclamés par la Cour Suprême.

Article 7 : Les partis politiques, les plateformes de la société civile engagés dans la campagne, les initiateurs et les promoteurs du projet de Constitution intervenant dans la campagne et les Forces de Sécurité chargées de la sécurisation du processus sont invités à garantir le respect et la protection des journalistes et techniciens de médias commis à la couverture médiatique de leurs activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : Les organes de presse privés ont l'obligation de mettre en œuvre le droit de réponse conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la liberté de la presse en République de Guinée.

Article 9 : Les organes de presse privés sont tenus au respect de l'éthique et de la déontologie de leur profession et dans l'application stricte des dispositions prévues par la présente décision.

Article 10 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Conakry, le 29 Août 2025

Le Président



Boubacar Yacine DIALLO